## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2015/0062(NLE)**<br>NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour<br>**Subject**<br>6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient<br>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas<br>**Zone géographique**<br>Émirats arabes unis | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | GABRIEL Mariya (PPE) | 13/04/2015 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>GUILLAUME Sylvie (S&D)<br>STEVENS Helga (ECR)<br>MICHEL Louis (ALDE)<br>VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)<br>VALERO Bodil (Verts/ALE) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3445 | 2016-02-12 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Migration et affaires intérieures | AVRAMOPOULOS Dimitris |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 05/03/2015 | Document préparatoire | COM(2015)0103 | Résumé |
| 15/04/2015 | Publication de la proposition législative | 07185/2015 | Résumé |
| 18/05/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/11/2015 | Vote en commission | | |
| 16/11/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0324/2015 | Résumé |
| 15/12/2015 | Décision du Parlement | T8-0433/2015 | Résumé |
| 15/12/2015 | Résultat du vote au parlement | | |
| 12/02/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 12/02/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/02/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2015/0062(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/8/02983 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE557.309 | 28/08/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0324/2015 | 16/11/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0433/2015 | 15/12/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 07103/2015 | 15/04/2015 | |
| Document de base législatif | 07185/2015 | 15/04/2015 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | COM(2015)0091 | 05/03/2015 | |
| Document préparatoire | COM(2015)0103 | 05/03/2015 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Décision 2016/0267<br>JO L 052 27.02.2016, p. 0001 | Résumé |

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 05/03/2015

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec les Émirats arabes unis ont été ouvertes le 5 novembre 2014 à Bruxelles. **Le 20 novembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

**Objet et durée du séjour** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Émirats arabes unis qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants des Émirats arabes unis ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que les Émirats arabes unis ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Émirats arabes unis restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et les Émirats arabes unis se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Émirats arabes unis au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 80 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement **sans obligation de visa** en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Émirats arabes unis qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 05/03/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec les Émirats arabes unis ont été ouvertes le 5 novembre 2014 à Bruxelles. **Le 20 novembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

**Objet et durée du séjour** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Émirats arabes unis qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants des Émirats arabes unis ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l' ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que les Émirats arabes unis ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Émirats arabes unis restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et les Émirats arabes unis se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Émirats arabes unis au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 15/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'UE, un accord d'exemption de visa de court séjour avec les Émirats arabes unis.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 5.03.2015*.

**Dispositions territoriales** : les dispositions du futur accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord au sein duquel l'UE serait représentée par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 12/02/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/267 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

CONTENU : par la présente décision, **l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour** est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec les Émirats arabes unis. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 6 mai 2015.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Émirats arabes unis qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un **séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours est annexée à l'accord.

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Émirats arabes unis reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et les Émirats arabes unis se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour **si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies**.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.2.2016.

# Accord UE/Émirats arabes unis: exemption de visa de court séjour

2015/0062(NLE) - 16/11/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord signé le 6 mai 2015 prévoit un régime de déplacement **sans obligation de visa** en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Émirats arabes unis qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue **un aboutissement dans l'approfondissement des relations** entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis, ainsi qu'un **moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles** et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- **Sur le plan économique**, les Émirats arabes unis est un pays classé comme pays industrialisé à hauts revenus. Plus de 150.000 ressortissants européens sont établis dans ce pays et la majorité d'entre eux ont saisi des opportunités d'activités économiques. En ce qui concerne les relations commerciales, l'UE est aujourd'hui le premier partenaire commercial des Émirats arabes Unis. Les échanges commerciaux ont atteint 51 millions EUR en valeur en 2014. Ces relations commerciales très développées ne pourront qu'être facilitées par l'accord d'exemption de visas.
- **S'agissant des relations politiques** entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis, elles s'inscrivent dans l'accord de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golf (CCG) depuis 1988. L'accord d'exemption de visa doit être replacé dans un contexte élargi, comme outil d'approfondissement de la coopération, où les deux parties ont des intérêts communs de stabiliser la macro-région, et d'être des partenaires solides et fiables dans plusieurs domaines tels que la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la traite des êtres humains ou encore le changement climatique.
- **Sur le plan de la mobilité**, les Émirats arabes unis ne présentent aucun risque lié à l'immigration clandestine, à l'ordre public ou à la sécurité et ont fourni aux institutions européennes les éléments nécessaires à ce propos. De plus, ils délivrent des passeports biométriques à leurs citoyens.

S'agissant de la **mise en œuvre et du suivi de l'accord**, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les **critères** relatifs à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité, y compris, les aspects liés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- engage la Commission européenne et les autorités des Émirats arabes unis à veiller à la pleine **réciprocité de l'exemption de visa** qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union ;
- encourage la Commission européenne à revoir la **composition des comités mixtes de gestion** pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement européen.